

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 20 mai. — Jour férié à la banque ; tous, à terme, 193 1/8.

— Le bulletin sur la santé du roi, publié aujourd'hui, est ainsi conçu :

Château de Windsor, 20 mai.

Le roi a passé une bonne nuit. Les symptômes de la maladie de S. M. continuent de s'améliorer.

Signé, H. HALFORD, M. J. TIERNEY.

— Le duc de Wellington s'est rendu hier au château de Windsor, à une audience du roi.

— Le prince Léopold a quitté Londres, pour retourner à Claremont.

— Les séances parlementaires n'ont offert rien d'intéressant.

FRANCE.

Paris, le 20 mai. — D'après trois ordonnances royales, sous la date du 17 mai, le Sr Chantelauze, premier président de la cour de Grenoble, et le comte de Peyronnet sont nommés : le premier garde-sceaux et le second ministre de l'intérieur ; le baron de Montbel passe de l'intérieur aux finances. Il est créé un ministère des travaux publics, à la tête duquel est placé le baron de Capelle, préfet de Seine-et-Oise ; et la direction générale des ponts et chaussées et des mines est supprimée. Les sieurs Desquey, titulaire de cette direction, de Courvoisier, ex-garde des-sceaux, comte Berthier, directeur des forêts et baron de Balinvières sont nommés ministres d'état, et membres du conseil privé.

Le comte de Chabrol a donné sa démission.

— La Gazette faisait remarquer hier, que la seule annonce de la rentrée de M. Peyronnet aux affaires avait fait baisser les fonds publics.

La détérioration des fonds a été plus sensible encore aujourd'hui.

— Le bruit a circulé qu'une seconde dissolution de la chambre était d'avance arrêtée, si, comme tout l'annonce, depuis quelques jours surtout, les élections sont en harmonie avec les principes qui ont prévalu dans la dernière chambre. (J. du Comm)

— Une dépêche télégraphique, datée de Toulon, le 18 mai, annonce que la flotte est prête à prendre la mer ; tout est embarqué, matériel et personnel.

La première division de la flottille profite d'une petite grise pour mettre sous voiles.

— Un journal affirme, d'après sa correspondance de Rome, que M^{me} Lætitia Bonaparte, dont on avait annoncé la mort à la date du 26 avril, vivait encore, entourée de ses enfants, à la date du 3 mai. Nous avons sous les yeux le *Diario di Roma* du 8 mai, qui ne fait aucune mention des suites de l'accident arrivé à la mère de Napoléon.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 21 mai. — La séance est ouverte à onze heures moins un quart. Présens 104 membres et M. le ministre de la justice. On commence par la lecture du procès-verbal de la séance du 19 ; il est approuvé.

La discussion est continuée sur le projet de loi pour la répression des délits d'injure, de calomnie, etc.

M. van Crombrughe considère le projet dans ses rapports avec la presse, car c'est la presse qu'on a principalement en vue. La loi, qui proscrire la liberté de la presse, serait anti-société. Une loi vague pour restreindre le droit de dépendre l'écrivain de l'arbitraire de l'homme-juge...

... dans de la promulgation de la loi fondamentale, nous étions sous l'empire de l'arrêté du 20 avril 1815 qui rendait la liberté illusoire ; le 16 mai dernier on l'abolit et on combla les lacunes du code pénal. Cette loi est-elle suffisante ?

On dit que non, parce que la provocation doit être distinguée ; mais cette disposition est conforme à l'esprit du code pénal. L'orateur accorde qu'il y a lacune sur la provocation à la désobéissance aux lois et les outrages envers le roi ;

il consent à la combler. Mais il ne croit pas qu'il y ait lieu à rien changer sur la calomnie ; il faut distinguer l'injure de la calomnie ; pour celle-ci la législation est même trop sévère, elle ne l'est pas assez pour celle-là. Les écarts de la presse sont là pour prouver que l'outrage se commet impunément. Ceci toutefois n'autorise pas de dispositions vagues et sujettes à toute espèce d'interprétation. Il aurait voulu que l'action d'office n'eût lieu qu'envers le roi, la famille royale et tout au plus les autorités constituées ; l'étendre aux fonctionnaires est un abus, mais qui ne suffit pas pour le rejet. Arrivant à la nouvelle rédaction de l'article 3 à la première lecture il l'eût adopté, croyant qu'il fallait qu'il y eût trouble et désunion ; mais il lui semble que par trouble on a entendu inquiétude, un état moral et dès lors le même vague subsiste. Il attendra à cet égard les explications du ministre.

M. Lemker (en hollandais) dit que par suite des changements il votera pour le projet.

M. Fallon parle contre le projet.

M. d'Anthon regarde le projet comme sans nécessité ; il est inutile dès-lors d'examiner les dispositions. Il votera contre.

M. Luzac croit que les abus qu'on a fait de la liberté, nécessitent dans l'intérêt de la presse de nouvelles limites. Fils et petit-fils de journaliste, il est l'ami naturel de la presse ; mais cela ne doit pas faire excuser des calomnies dégoûtantes et des abus honteux. Depuis qu'on a outragé le roi, il a senti la nécessité de nouvelles mesures. Il est inutile d'ajouter aux droits du roi l'épithète *constitutionnels*, car il ne peut être question d'aucun autre. Il est persuadé que la poursuite d'office est nécessaire au bien-être de la société, et c'est par une erreur de principe qu'on soutient l'opinion contraire. L'article 3 fut toujours le principal obstacle à son vote approbatif, mais il est beaucoup amélioré. Il faudra exciter, méchamment le trouble pour être représentable ; il est impossible de définir avec plus de précision ; il faut absolument laisser quelque chose à l'arbitrage du juge. Il s'appuie de la législation française. D'ailleurs les corps judiciaires prennent ordinairement le parti des droits des peuples. L'immovibilité n'est pas une garantie, c'est le sentiment de l'importance de ses fonctions qui fait le bon juge. Il avoue qu'un zèle trop actif a quelquefois emporté trop loin les officiers du parquet ; le projet y porte remède en exigeant une instruction préalable.

M. de Roisin avait demandé la parole pour signaler les abus commis par des transfuges de l'étranger et qui avaient excité des récriminations ; mais la discussion étant avancée et l'art. 3 ayant été changé, il se borne à déclarer qu'il attendra les explications du ministre pour se prononcer.

M. van de Kastele (en hollandais) : Il est nécessaire de mettre un frein à la licence ; la législation française est incomplète, la haute police y suppléait.

Il ne faut pas se prévaloir des arrêts de la cour de Bruxelles ; il ne s'agit pas de réprimer les complots, mais la calomnie. Il trouve toutes les dispositions bonnes et adoptera le projet.

M. van Genechten n'était retenu que par l'article 3 ; la nouvelle rédaction et beaucoup meilleure, l'excitation doit être directe, la proposition est copulative, il faut exciter à la fois le trouble même et la discorde. La loi n'est au surplus que provisoire ; lors de la discussion du code pénal on aura l'expérience des effets et on pourra corriger. Il attendra des explications sur la valeur du mot trouble.

M. Barthelemy après quelques considérations sur la réduction des lois pénales continue en ces termes : Je viens de vous dire et de vous montrer, Messieurs, que le défaut de la législation antérieure consistait dans la généralisation des délits. Et pourquoi cela était-il défaut ? parce que c'était l'abandon d'une portion du pouvoir législatif en faveur du pouvoir judiciaire, c'était créer une dictature.

Sans doute, on est bien forcé d'abandonner aux juges l'appréciation de la preuve, la question de l'intention, la question de la volonté d'après les circonstances, c'est une nécessité absolue ; mais si vous lui abandonnez encore la spécification du délit, son individualité à extraire à son choix d'une généralité, vous lui abandonnez tout ; vous ne le pouvez pas ; car la loi fondamentale veut que la loi pénale émane du pouvoir législatif. C'est par une suite de la distinction des pouvoirs que le conseiller-d'état, présentant le code pénal actuel à la seconde branche législative de la première, s'exprimait en ces termes :

« Un citoyen ne doit pas être laissé dans l'incertitude sur ce qui est, ou n'est pas punissable.

« L'on a mis une extrême attention à n'omettre aucun délit, et à les bien préciser, car dans une société bien organisée : où les hommes sont placés sous l'égide de la loi, de telle sorte que nul ne peut être puni que des peines et pour des délits qui y sont exprimés, une juste inquiétude naîtrait dans l'âme de tous, si un seul pouvait être poursuivi criminellement pour des faits auxquels la loi n'aurait pas attaché ce caractère par une disposition formelle et non équivoque.

« Ces idées fondamentales sont des guides dont on ne saurait, dans le travail qui nous occupe, s'écarter au seul instant : Or, messieurs, voyons si la criminalité établie par l'article 3

est caractérisée par une disposition formelle et non équivoque, et si on a mis une extrême attention à bien préciser le délit

Depuis hier je me suis creusé l'esprit pour me forger des cas auxquels la loi pouvait s'appliquer ; il m'est impossible de préciser les délits, d'après les cas que j'ai supposés, je ne vois rien de formel ; tout est équivoque, la matière est en défaut. Je me demande, par exemple, quand sera-t-on censé avoir attaqué la force obligatoire des lois.

Elles ne sont pas susceptibles d'une attaque corporelle, elles ne peuvent donc être attaquées que par une opération de l'esprit.

L'attaque rationnelle de l'esprit ne peut consister qu'à nier ou contester la force obligatoire.

Si l'article s'entend des lois en général, le fait sera un acte de folie ou de mépris pour le pouvoir législatif.

Et si vous pensez que la méchanceté se présume plutôt que la folie, alors je conçois que le délit pourrait être considéré comme consistant dans un acte de mépris pour le pouvoir législatif, et que, jaloux de la conservation de votre dignité, vous pourriez ranger cet acte parmi les injures et les outrages.

Mais si le fait s'appliquait à une loi spéciale, dont on nierait ou contesterait la force obligatoire pour des raisons particulières, alors je ne saurais plus y voir un mépris pour l'autorité législative, je ne saurais plus y voir la matière d'une peine prononcée un acte intitulé : *calomnie, injure*.

Si le fait de l'attaquant ne regardait qu'une loi civile, la peine pourrait-elle avoir lieu ?

Je vais plus loin, et je suppose une loi de police prescrivant un acte, à peine d'une amende ; par exemple, un boutiquier se plaint, dans un lieu public, d'être obligé de se claquermer le dimanche ; un particulier qui l'entend lui fait observer que l'arrêté-loi de 1814 vient à cesser d'après la loi fondamentale, qu'au surplus le code pénal étant maintenu, il s'y trouve un article formel qui défend de prescrire à quelqu'un de faire un acte qui lui déplaît pour un acte quelconque ; il conteste donc très-vivement la force obligatoire de cet arrêté-loi, émané de la toute-puissance des alliés ; un troisième provoque le boutiquier à ne pas l'observer ; le lendemain, dimanche, le boutiquier laisse sa porte ouverte, et sa marchandise étalée.

Un commissaire de police se présente pour dresser procès-verbal ; le boutiquier lui objecte que, la veille, il a entendu une personne qui a contesté la force obligatoire de la loi, et qu'une autre lui a conseillé de ne plus y obéir ; le procès-verbal étant rapporté au procureur du roi, je demande quelle conclusion il prendra contre les trois délinquans ?

Que deviendra l'art. 60 du code pénal ? Vous savez qu'il ne prononce pas contre le complice ou le provocateur une peine plus forte que celle qui peut atteindre l'auteur du délit ; et remarquez-le bien, afin que la vérité soit complète, je veux encore supposer que les deux interlocuteurs aient agi méchamment en se proposant de s'amuser du scandale à résulter du boutiquier.

Répondrez-vous que l'article ne s'applique qu'au mépris des lois en général, qu'au mépris du pouvoir législatif. Exprimez-le, c'est ce qui n'est pas fait, ce sera un nouveau délit sans autre délinquant, que le contestant, ce sera le délit d'un provocateur sans autre délinquant.

Vous voyez, messieurs, qu'en n'arrêtant au premier point de l'article, je ne suis pas parvenu à trouver la matière du délit, et que votre loi ne serait autre qu'un brevet d'arbitraire pour les juges. Si je me demande après ce que signifie *trouble*, j'apprends par le dictionnaire qu'il veut dire *trouille*, qui n'est pas clair, ou bien il signifie *émulte*, et alors il faut l'écrire au pluriel, afin qu'on ne le confonde pas avec le trouble occasionné par un coup de sifflet au spectacle.

Si vous me disiez qu'un bourgmestre aura trop de bon sens pour faire cette confusion, je vous répondrais que cela est à

apposer chaque fois que la police d'une ville est laissée au magistrat constitutionnel, mais je dois vous apprendre que dans certains endroits, il existe des directeurs de police qui sont au-dessus des magistrats et qui même interdisent les spectacles que les magistrats ont autorisés, et cela au moment même où le gouvernement vous dit dans ses réponses officielles, qu'il sont placés sous la surveillance des régences.

Au moment de ces aberrations, il ne serait pas improbable qu'on plaçât une conclusion à un emprisonnement de six mois à trois ans pour un coup de sifflet.

Si je cherche enfin ce qu'on entend par la désunion entre les citoyens, je ne puis comprendre qu'il s'agisse d'une autre désunion que celle qui présente un défaut d'union, de concert, provenant d'une différence dans les opinions, et dès lors, je ne vois d'autre possibilité d'exciter cette désunion que par des écrits publics.

A l'exception de ceux qui ne présentaient que des calculs mathématiques, je ne connais pas d'écrit, soit sur la religion, la politique, l'industrie ou les finances qui ne soit de nature à fournir la matière d'un délit; ne voyez-vous pas qu'il est extrêmement rare qu'une proposition quelconque lancée au milieu de la représentation nationale ne produise pas une division d'opinions, qui nous désunit.

Cette expression embrassera à-peu-près tous les cas, c'est une généralité.

Peut-on dire que la rédaction dans ce cas a mis une extrême attention à bien préciser le délit par une disposition formelle et non équivoque, peut-on dire de celle qu'on vous présente, qu'elle ne place pas les écrivains dans une incertitude continuelle sur ce qui sera ou ne sera pas punissable?

Si vous me dites que le projet veut de plus qu'il y ait trouble, mais que le trouble doit être le fait d'un autre; s'il s'agit du désordre qui suivra la désunion, le mot est mal placé, il devait suivre au lieu de précéder; mais qu'importe, un soufflet donné, par commandement à la suite de la lecture d'un écrit, ne sera-t-il pas un fait de trouble?

Plus nous nous enfonçons dans la matière plus nous avons aperçu, messieurs, que tout est irrégulier dans cette conception, et qu'elle doit avoir pour résultat le silence, de la liberté. Mais ce silence ne sera-t-il pas préférable aux excès les plus condamnables?

Eh, messieurs, faut-il désarmer notre armée conservatrice de notre indépendance, à cause des excès commis par quelques soldats dans un état d'ivresse.

Il me reste à parler d'un reproche plus grave, il touche à la loi fondamentale méconnue dans sa lettre et dans son esprit.

Exciter la désunion sera un chef de délit suivant le projet mais c'est un fait notoire qu'il est peu de pays en Europe où la différence des opinions religieuses et politiques présente une plus grande divergence d'opinions, une désunion plus parfaite.

La loi fondamentale est conçue d'après ce fait notoire; elle l'admet, elle admet toute désunion, pourvu qu'on soit uni à son égard, c'est-à-dire qu'elle veut uniquement; pour le surplus, elle accorde à la division, à la diversité des opinions, liberté pleine et entière, elle a garanti cette liberté de toutes manières, elle est en cela le chef-d'œuvre de la sagesse humaine.

Je vous ai souvent dit qu'on ne le comprenait pas encore. En effet si elle était bien comprise, on réfléchirait qu'on ne peut pas faire de la désunion qui existe de fait et de droit un des caractères du délit de défendant de l'exciter.

Consentons de défendre ce que la loi fondamentale défend, en permettant ce qu'elle permet.

Or, que permet-elle? la manifestation des opinions désunies, c'est par ce motif qu'elle permet l'exercice public de tous les cultes qui nous désunissent. Que défend-elle? de troubler l'ordre et la tranquillité publique (art. 193) à cause de cette désunion.

Voilà la vraie et la seule liberté, si méconnue précédemment, au point qu'on se décidait légalement pour des opinions différentes.

La paix publique et la liberté publique voilà les étendards que la loi fondamentale a placés dans cette enceinte, et sous lesquels nous nous rallions tous les jours après avoir avec chaque manifesté nos opinions divergentes.

Rallions-nous-y en ce moment en demandant que l'article 3 soit rédigé de manière à conserver la paix publique en maintenant la liberté publique.

M. Le Hon considère le projet de loi, quelle que soit sa généralité, comme ayant pour but principal de réprimer les délits de presse; la presse lui paraît en effet le moyen le plus ordinaire, le plus offensif de commettre les délits d'injure et de calomnie. Il rappelle les circonstances dans lesquelles fut adoptée la loi du 16 mai 1829 à la presque unanimité: à cette époque, ce qui frappait le plus c'était l'abus récent de la poursuite d'office, de la saisie et de l'emprisonnement préalables contre les écrivains; c'était surtout l'application de la loi martiale d'avril 1815 au milieu de la paix, malgré la liberté garantie à la presse par l'art. 227 de la loi fondamentale, et nonobstant les rigueurs de la législation pénale de 1810.

Le besoin d'abolir le régime d'exception et d'entrer dans la voie constitutionnelle fut généralement senti. Le chef de l'état participa à ce mouvement des esprits, et l'histoire lui devra cet hommage qu'il effaça de lui-même, du premier projet de 1829, la disposition qui punissait l'outrage envers la personne et son autorité. Ceux qui réclamèrent alors avec le plus de force l'émancipation de la presse, ont peut-être plus de droit que tout autre de déplorer aujourd'hui les graves abus auxquels on l'a trop souvent fait servir en si peu de temps. La tendance à attaquer les intentions et à outrager les personnes a nui essentiellement aux bons effets de la discussion et de la critique des actes chez un peuple peu habitué encore à l'action très-vive de la presse. Le monarque même, qui n'avait point voulu de défense contre ses attaques, n'en fut pas à l'abri.

L'orateur en déclarant partager sur ses écarts l'avis d'un honorable préopiniant qui dans cette séance s'est expliqué avec

énergie à leur égard, pense qu'il faut prendre garde de frapper la liberté en voulant atteindre la licence; il est prêt à remplir les lacunes qui peuvent exister dans la loi pénale, à donner au chef de l'état et aux membres de sa famille les garanties qui leur sont dues; à concourir même aux dispositions qui pourraient maintenir la presse périodique dans les voies légales, sans compromettre sa liberté.

Partant de ces considérations, l'honorable membre examine la nouvelle rédaction du projet, il en adopte les deux premiers articles.

Après l'explication des termes de quelque manière et par quelques moyens que ce soit, l'orateur ne demande pas l'adjonction du mot constitutionnel. La loi dispose pour l'avenir, tel que cet avenir doit résulter de la force du gouvernement; tel qu'il est fondé par les institutions en vertu desquelles la loi est faite: cela suffit: l'autorité du roi et les droits de sa dignité ont un sens clair et légalement déterminé.

L'article 3 ne lui offre matière à critique que dans sa finale. Les derniers mots: exciter le trouble et la désunion présentent à son esprit un sens trop vague encore. Il développe ici sa pensée sur les caractères que doit avoir la législation permanente: elle doit statuer, dit-il, sur des faits précis, non sur des effets-moraux ou sur une simple tendance: celle-ci ne peut appartenir qu'aux lois de circonstance, nécessité des temps de crise et de danger. Si donc l'excitation que punit le projet ne constitue qu'une tendance à troubler, à désunir, l'orateur est dans l'impossibilité de l'admettre, parce qu'elle n'offre aucun corps de délit positif, contestable; qu'il est tout entier dans les conjectures plus ou moins éclairées, plus ou moins timorées du juge. Si au contraire il s'agit ici d'exciter le trouble dans ce sens qu'on aura causé un trouble-réel, manifeste à l'extérieur et susceptible d'appréciation contradictoire, il adhère à cette partie de la disposition comme aux autres: mais il pense, dans ce cas, que la rédaction pourrait être, avec un léger changement, rendue plus claire. Il demande sur ce point une explication précise de M. le ministre de la justice.

La poursuite d'office, telle qu'elle est modifiée par l'article 6, est dégagee de ses principaux inconvénients parmi lesquels était le libre arbitre de l'officier du ministère public, et l'influence des instructions de l'autorité supérieure auxquelles il est tenu d'obéir. L'honorable membre résume les motifs les plus saillants qui militent en faveur des deux opinions ou plutôt des deux systèmes. Il n'y a doute qu'à l'égard des fonctionnaires autres que les corps constitués, l'établissement de l'instruction préalable et du renvoi qui après la prochaine organisation judiciaire ne pourra être ordonné que par trois juges sur cinq, la circonstance que la crainte de la répression de l'injure et de la calomnie ne pourra profiter à la liberté de la presse en améliorant son usage, le détermineront après mûr examen, à admettre l'article 6. L'unique objection sérieuse qu'il élève contre la loi concerne donc la finale de l'article 3, et il se verra forcé de refuser son assentiment au projet, si M. le ministre de la justice ne détruit point par ses explications ce sens d'effet moral et de tendance que l'orateur croit y découvrir.

M. Pycke se borne à faire connaître les motifs de son vote. Est-il vrai que le projet porte atteinte à la liberté de la presse? La plupart des orateurs sont partis de cette idée fixe, c'était le nœud de la question. Un examen calme l'a convaincu que le projet laisse intacte la discussion des actes du gouvernement, il est conforme à la loi fondamentale, qui consacre une liberté sage. Pour répandre des lumières il n'est pas nécessaire de recourir à l'injure. Peut-on admettre que méchamment et publiquement on attaque la force des lois, et qu'on puisse exciter le trouble et la désunion! non, sans doute. Est-il vrai que le code pénal avec la loi du 16 mai suffit? Il y avait lacune, la loi du 16 elle-même prouve qu'il y a lacune dans le code. Les délits prévus par le projet étant autres que ceux prévus par la loi de 1829, il votera pour le projet.

M. de Gerlache vote contre.

M. Sasse van Ysselt. Même vote.

M. de Moor revient à la loi du 16 mai; elle n'a pas été faite pour la presse, mais pour combler des lacunes et entre autres sur la complicité, art. 60. Le projet a été converti par des modifications arrachées à la bonne foi, il a été converti en loi déplorable. En France la presse est soumise à une législation spéciale, sous le gouvernement antérieur cela était inutile. L'article 3 a son analogue dans le code relativement aux ministres des cultes. Pour être coupable il faut réellement exciter le trouble. L'art. 6 est dans l'intérêt de la couronne et de la paix publique. Il votera pour le projet.

M. de Jonghe (en hollandais) s'attachera au projet sans entrer dans des considérations théorétiques; il se déclare néanmoins grand partisan de la liberté de la presse. Mais est-il suffisamment pourvu à la répression de la licence? Inutile de rappeler tous les excès commis depuis un an, et le chagrin qu'en a ressenti tout véritable ami du pays. L'orateur commente l'art. 3 tel qu'il est modifié, il fait ressortir la réunion des circonstances nécessaires pour qu'il y ait délit. L'art. 6 lui semble juste; les fonctionnaires publics doivent être protégés par les lois,

l'attaque contre eux est une attaque contre la société. Il votera donc pour le projet.

M. van Alphen (en français) ne comprend la liberté qu'avec la répression de la licence: ainsi est-elle en Angleterre. Il avait partagé l'illusion que la loi de 1829 suffirait, l'expérience a prouvé le contraire. On a dit que nous étions dans l'enfance de notre droit constitutionnel, ce serait une raison de plus de prendre des lisères. Notre forme est nouvelle; il faut la conserver, c'est pourquoi il votera pour le projet.

M. de Stassart motive en quelques mots son vote négatif.

M. Trenteseaux doit faire une observation grammaticale sur l'article 3; hors le cas d'une défense tombe sur exciter le trouble. C'est choquant: il ne peut adopter une pareille rédaction; notre bonheur y est intéressé. Il fallait les troubles pour rendre le sens intelligible. Qu'est-ce que trouble? C'est le contraire du repos, mais la vie constitutionnelle n'est pas une vie de repos. Où le gouvernement a-t-il pris ses défenseurs depuis Rioust jusqu'à Libry-Bagnano? parmi des étrangers sans considération. (Ici le ministre de la justice fait un geste.)

M. Trenteseaux: Ce geste est-il approbateur ou désapprobateur?

S. Exc. le ministre: Ce n'est ni l'un ni l'autre, M. Trenteseaux, mais votre voix a beaucoup d'éclat.

M. van Dam: les changements ne lui laissent plus que peu de doutes, le ministre peut les éclaircir, entend-on par exciter le trouble un fait ou non.

M. G. G. Clifford n'a plus d'objection.

M. Doncker: un collègue, assis vis-à-vis de lui, l'a personnellement attaqué; il n'a jamais harcelé un ministre, mais combattu les choses; il ne fait pas partie de cette opposition systématique, qui devient ministérielle quand il s'agit de nuire au commerce pour favoriser l'industrie; et si une telle conduite est inconsciente, il se fait gloire de l'avoir tenue, il persiste à défendre le projet.

M. le ministre de la justice (en hollandais) s'est prescrit pour règle de se renfermer dans le projet; il ne croit pas devoir défendre le message du 11 décembre. Le ministre, il ne doit pas défendre ce qui est l'opinion du roi lui-même. Il n'est pas question d'une loi de presse, mais d'une loi pour réprimer l'injure et la calomnie de QUELQUE MANIÈRE QUELLES AIENT ÉTÉ COMMISES, soit par AFFICHES, par DISCOURS, par REPRÉSENTATIONS, par ÉCRITS; la loi est nécessaire à moins qu'on ne veuille que la flamme ait dévoré l'édifice avant de porter du secours. La loi du 16 mai est insuffisante: on n'a pu requérir contre aucun article de journal la disposition de l'article 1^{er}; il exige la provocation directe à un crime. Le ministre lit en français un article contre le roi, et demande quelle disposition du code ou de la loi du 16 mai on pourrait y appliquer; c'est cependant une excitation à la discorde. Les français eux-mêmes ont reconnu par les lois de 1819 et de 1822 que le code était incomplet. Il cite un passage de la lettre de Démophile au ministre de l'intérieur, et un article du *Courrier des Pays-Bas*, du 27 juillet; c'est la cette défense de l'opposition contre les attaques des organes du ministère; il cite de même un article du *Journal de Louvain*: « Poursois, Néron, etc. » et les qualifications données au message du 11 décembre, pour établir la nécessité des articles 1 et 2.

On se plaint du vague de l'art. 3; il est impossible de mettre plus de précision toutes les fois qu'il s'agit de choses non corporelles. Les expressions préméditation, discernement, manœuvres, soulever, censurer sont-elles plus précises! Elles sont cependant une nécessité dans un code... On met la liberté en péril; en Angleterre on ne proposerait pas de pareilles lois. Voyons: le ministre lit un article du *Morning-Journal*, il est plus décent que ceux écrits ici et cependant le jury, ce jury qu'on réclame, a déclaré le rédacteur coupable d'outrage envers le roi, et probablement il ne sera pas condamné à moins qu'au pilori dans cette libre Angleterre. Le ministre lit l'opinion de Châteaubriant sur la presse, puis un article de la correspondance du *Catholique* qui est demeuré impuni, il est relatif au comitè sur l'adresse. L'orateur ne connaît pas de journaux ministériels, il y en a d'opposés à ceux dont il a cité les opinions, il ré-

connait qu'ils ont commis des excès, mais il a été impossible de les poursuivre avec les loix existantes; en faire des reproches au ministère public c'est être injuste.

L'article 6 est nécessaire parce que la poursuite est dans l'intérêt de la société et non des individus. Si on admettait, comme quelques membres le désirent d'autres preuves que les actes authentiques, les membres de la chambre et tous les hauts fonctionnaires devraient continuellement paraître devant les tribunaux et l'art. 177 de la loi fondamentale serait détruit. — Aux voix, aux voix.

M. van Dam essaie de parler; le silence se rétablit peu à peu. L'orateur en français. Je dois répéter au ministre la question dont la solution décidera mon vote. Si je n'obtiens pas une réponse claire qui prouve qu'il faut *trouble réel* pour être punissable, je voterai contre.

M. le ministre (en français), si M. van Dam avait bien suivi mon discours, il aurait compris qu'il ne s'agit pas de voies de fait, mais de ceux qui visent à faire naître le trouble.

M. Trantesaux. Est-il possible après cette déclaration qu'on convertisse le projet en loi, j'ai non-seulement mon honneur mais celui de l'assemblée à cœur.

M. de Roisin, d'après les explications du ministre je voterai contre la loi.

M. le président: La discussion est fermée. Je vais procéder à l'appel nominal.

Le résultat de l'appel nominal est 52 voix pour et 52 voix contre.

Ont voté POUR le projet: MM. van Hofstede, Donker-Curtius, Byleveld, Rengers, Boddaert, Op den Hooff, van Tuyl van Heeze, Hinlopen, Backer, van Tuyl van Goelhorst, van Wickevoort Cronmelin, Sykens, de Jonge, van Randwick, Lemker, van Utenhove, Dyckmeester, Dedel, Sandberg, Gockinga, van Foreest, van Asch van Wick, Yssel de Schepper, Cuypers, van Nagell, Weerts, van de Kasteels, G. G. Clifford, Hoynck van Papendrecht, van Toulon, van Reenen, Repelster, van Suchtelen, Beelaerts van Blockland, van Alphen, G. Clifford, van Meeuwen, van Alberda, van Sytzama, Jarges, Warin, Verheyon, Wets, van Lynden, Luzac et Corver-Hooft, du Nord; et de Borchgrave (Limbourg), Reyphins (Flandre occidentale), Sandelin (idem), Pycke (idem) du Moor (Anvers) et van Hulthem (Fland. or. du Midi).

Ont voté CONTRE le projet: MM. Angillis, van Crombrughe, de Stassart, de Stockem, Maréchal, Coppieters, Dumont, d'Anethan, Huyens-Kerremans, d'Omalus-Thierry, van den Broucke de Terbecque, de Langhe, Surllet de Chokier, Duchastel, Guelhand della Faille, Veranneman, de Brouckère, Fallon, Fabry-Longrée, de Rouck, de Bousies, Dellafaille d'Huyse, Boeyé, de Roisin, Barthélemy, Surmont de Volsberghe, van den Hove, Le Ilon, Cogels, Goelens, van Genechten, Collet, Huysman d'Annevoix, Taintenier, Trentesaux, Serruys, Faber, de Snellinck, de Liedel de Well, de Melotte d'Envoz, de le Vieilleuze, van Velsen, Cornet de Grez, de Sécus, Paschal d'Onin, de Waepenaert, Pescatore et de Gerlache du Midi, et M. Luyben, (Brabant Sept.) Sasse van Yssel (idem), Ingenhousz (idem) et van Dam van Yssel (Guel. or. du Nord).

Absens: MM. de Celles, du Midi, et Collot d'Escury, van Boelens, Lycklama, Fockema, van Hees, du Nord.

La séance est levée à 5 3/4 heures sans qu'aucune résolution soit prise, et ajournée à demain à midi.

Dans la séance du 22, la discussion sur la loi contre la presse a été rouverte, l'art 3 a subi de nouvelles modifications; la loi a été adoptée par 93 voix contre 12.

LIÈGE, LE 24 MAI.

Au moment de mettre sous presse, on nous apprend que, d'après une lettre particulière, l'article 3 du projet ne punit plus que les attaques contre la force obligatoire des lois et les provocations à désobéir aux lois. On en aurait écarté ainsi l'excitation aux troubles et à la désunion.

Les opposans sont: MM. de Sécus, de Stassart, Brouckère, Surllet, de Sasse d'Yssel, Luyben, Cornet de Grez, Dumont, de Gerlache, de Stockem, d'Omalus, de Langhe.

— Voici quelques détails venus de La Haye sur la journée de vendredi: A cinq heures, M. van Maanen comptait encore sur 72 voix. Son refus de s'expliquer clairement sur la valeur qu'il attachait au mot *trouble* dans l'article 3, lui fit perdre les voix de MM. van Crombrughe, Le Hon et quelques autres, qui depuis la dernière modification du projet se disposaient à l'accepter, pourvu que les mots: *exciter le trouble* ne s'interprétassent pas dans un sens de tendance. Quand le résultat des votes fut connu on regretta beaucoup l'absence de M. de Celles dont la voix eut fait rejeter le projet. Mais l'honorable membre était retenu chez lui par la goutte qui le prenant dans les reins le rendait absolument incapable de tout mouvement. Ce ne fut qu'avec les plus grandes précautions que ses amis lui annoncèrent le résultat de la séance. On pensait encore vendredi soir qu'il y avait moyen de faire revenir de leur vote MM. Reyphins, Pycke et van Hulthem. On supposait qu'ils n'avaient pas bien compris le ministre de la justice. D'un autre côté, les partisans du projet ont envoyé un exprès à M. Collot d'Escury qui était à sa campagne, et qui se sera sans doute trouvé à la séance de samedi. Il est probable qu'une cinquième modification du projet aura été faite pour cette séance.

(Courrier des Pays-Bas.)

— A toutes les séances de la chambre on voit dans la tribune réservée, le rédacteur du *National*, Libry-Bagnano.

— Le tribunal correctionnel a prononcé ce matin son jugement dans le procès de MM. Bayet et Stas, éditeur du *Courrier de la Meuse*, tous deux prévenus de calomnie envers le conseil de la garde communale, pour une lettre insérée au *Courrier de la Meuse*. Le tribunal, à la suite de considérans, dont la lecture a duré près d'un quart d'heure, a condamné les deux prévenus à 4 mois d'emprisonnement, chacun à 500 florins d'amende, et à cinq ans d'interdiction des droits civiques.

MM. Bayet et Stas se pourvoient en appel.

— M. F... établi depuis quelque temps dans notre ville, où il était connu sous les rapports les plus honorables, et qui avait introduit chez nous une branche d'industrie très-importante, a péri hier matin d'une manière bien déplorable. Il s'amusa avec quelques-uns de ses amis à s'exercer au tir du pistolet. Tandis qu'il s'efforçait de faire entrer dans le canon de l'arme une balle qui était un peu trop grosse, le chien du pistolet partit tout-à-coup, et le malheureux M. F... frappé au front par la balle, expira sur-le-champ.

— Une soixantaine de gardes du 1^{er} bataillon ont été examinés hier par M. le commandant, et exemptés d'assister aux exercices jusqu'au premier juillet.

— Le sieur Henri Joseph Demonceau, de Thimister, vient d'obtenir un brevet du gouvernement pour l'invention d'une machine à vapeur perfectionnée.

— Le *Catholique* a reçu les sommes suivantes pour MM. Barthele et De Nève: des Unionistes de Menin ont fait remettre 100 francs; un habitant d'Assenede, 21-16; une personne de Courtrai, 60; une autre de la même ville, 11-42.

— M. le gouverneur de la Flandre orientale est de retour à Gand depuis mercredi, de son voyage en Hollande.

— Les journaux de Paris sont pleins de réflexions sur les derniers changemens dans le ministère, sur l'expédition d'Alger et sur les prochaines élections.

— Nous apprenons que dans sa séance du 18 courant le conseil de régence de la ville de Stavelot, a nommé député aux états-provinciaux, M. Fischbach-Malacord en remplacement de M. Sébastien Malacord décédé.

Ce conseil se compose comme suit:
M. Fischbach-Malacord, bourgmestre.
M. L. B. de Suffren, échevin, commissaire voyer.
M. G. Tixhon, échev., greffier de la justice de paix.
M. H. A. Blasius, juge de paix.
M. H. J. Talbot, agent d'affaires, commis greffier de la justice de paix à Stavelot et secrétaire de la commune de Francorchamps.
M. Henri Schuind, fabricant de colle forte.
M. Franç Herman marchand tanneur.
M. Dumont-Massange, idem.
M. G. A. Bonnelance, négociant.
M. Fischbach-Malacord l'a emporté d'une voix sur M. Dumont-Massange, son compétiteur.

Nous ignorons encore dans ce moment quelle est positivement la modification qui vient d'amener l'adoption du projet de la presse. A en juger par la majorité qui a voté en sa faveur, on peut croire qu'elle n'est pas sans importance. Toutefois quelle qu'elle puisse être, puisqu'on annonce qu'elle ne porte que sur l'article 3, l'article premier subsiste. Cet article punit de deux à cinq ans d'emprisonnement l'attaque contre l'autorité royale. Et comme *attaquer l'autorité royale* sera tout ce que voudront les tribunaux, toute discussion, tout écrit anti-ministériel pourra être regardé comme anti-royal par les tribunaux qui adoptent les principes du ministère. Il s'ensuit que la presse à cet égard est abandonnée à la discrétion des juges. Ce n'est plus la loi, ce sont les juges seuls qui vont décider de la limite des discussions et des réclamations politiques. La plus efficace de nos libertés est entre leurs mains pour qu'ils en fassent ce qu'ils veulent. C'est une grande responsabilité pour les magistrats, elle aggrave singulièrement leur position politique. La meilleure loi, dit Bacon, est celle qui abandonne le moins à l'arbitraire du juge; *optima lex quæ minimum relinquit judici*. L'article premier du projet adopté paraît rédigé d'après le principe que la meilleure loi est celle qui abandonne tout à l'arbitraire. Nous pensons que la magistrature elle-même doit regarder ce pouvoir de faire le bien et le mal, comme un fâcheux présent. C'est à l'avenir à reprendre l'usage qu'elle en fera.

C'est l'absence d'une seule voix qui a empêché le rejet du projet; les états provinciaux qui vont procéder aux nouvelles élections dans quelques semaines, peuvent apprendre par là quelle est l'importance d'un seul de leurs choix. C'est réellement aux états-provinciaux de Bruges que nous devons la loi nouvelle sur la presse; sans M. Sandelin, élu l'année dernière en remplacement de M. de Meulenaere, le projet était définitivement rejeté. Nos lecteurs ont pu apprécier l'opinion de M. Sandelin, il n'a pas dépendu de lui que le projet fût adopté sans aucune des dernières modifications. Ce député paraît ambitionner dans les annales de la représentation belge la place qui jusqu'ici avait été presque exclusivement réservée à M. de Moor.

Deux députés de la même province se sont signalés dans le même sens que M. Sandelin. L'un est M. Pycke, de Courtray; quelques doutes s'étaient élevés sur la future conduite parlementaire de ce député, lors de son élection; jusqu'ici M. Pycke les avait démentis. L'autre est M. Reyphins, l'ancien chef de l'opposition du midi. Ce n'est pas la première fois, depuis le nouveau rôle de ce député, que sa seule voix empêche la représentation du Midi de triompher. M. Reyphins sort cette année; ce sera aux états de sa province à juger de sa vie parlementaire et de l'utilité de ses votes; c'est à eux à voir s'ils croient de l'intérêt de la nation et de l'honneur de leur province; dont tous les députés étaient naguères dans les mêmes rangs, d'en avoir aujourd'hui plusieurs toujours prêts à se détacher de la représentation du Midi. Quant à nous, il est peu de remplacements qui nous paraissent plus désirables que celui de M. Reyphins.

— La question du partage des voix qui vient de se reproduire à la deuxième chambre, s'était présentée à la première chambre en 1825 dans la délibération sur la loi des monnaies. La chambre procéda le jour suivant à une nouvelle délibération, et le projet fut adopté. Si cependant l'on ne considère pas comme rejeté, un projet sur lequel les voix se partagent, nous ne savons ce que, dans ce système, il arriverait d'un projet qui aurait pour lui à la deuxième chambre 55 voix et le même nombre de voix contre lui. Toutes les voix étant épuisées, et personne ne voulant changer d'avis, que serait le projet, s'il devait être considéré comme n'étant ni adopté, ni rejeté?

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, dimanche dernier, un VOILE NOIR sur le quai d'Avroy; la personne qui l'a trouvé est priée de le remettre rue d'Avroy, n^o 583.

Le sieur RAMIOUL, propriétaire du Magasin Français, installé à l'Hôtel de Flandre, vient de RECEVOIR de nouveau, en schals et autres articles de nouveautés, un très-joli assortiment, qu'il vendra à des prix très-moderés. 453

62 VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Mercredi et jeudi, 26 et 27 mai courant, à 2 heures, le notaire DUSART vendra aux enchères, à la maison mortuaire de M. le curé primaire de St-Barthélemi, rue derrière St-Thomas, tout le MOBILIER du défunt, consistant notamment en secrétaire, chiffonnière, console, écran et table en acajou; pendule, commodes, garde-robes, literie, quantité de beaux linges, bibliothèque dans laquelle se trouvent les meilleurs ouvrages de théologie, de sermonaire, etc., vins de 1^{re} qualité, Vosne de 1825, Savigny de 1827, St-Julien de 1822 et 1825, et St-Emilion de 1825.

NB. Les vins seront vendus le jeudi, ainsi que les livres dont le CATALOGUE se distribue chez LOXHAY au prix de 5 cents.

A VENDRE trois cent mille BRIQUES de 1^{re} qualité, cuites depuis six ans, à 4 fls, 32 le mille. S'adresser à Henri GARSOU à la hollière de la Hufnal, près de la barrière du Hoyoux, à Herstal. 155

VENTE D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ.

A VENDRE, avec de grandes facilités de paiement, le château et terres de BEAUFRAIPONT, situés dans la commune de Chénée, à une lieue de Liège, cinq de Verviers et Spa, et trois quarts de lieue de Chaudfontaine. Cette belle propriété, consistant en un vaste château et en un corps de ferme avec 60 bonniers de jardins, vergers et bois, occupe un vallon délicieux dans lequel serpente la rivière de l'Ourte. Les vergers sont baignés par cette rivière dans une étendue d'un demi quart de lieue. On peut y jouir de tous les agréments de la campagne, tels que pêche, chasse, tendetie. Bientôt le canal de l'Ourte, aujourd'hui en construction, viendra ajouter un nouvel intérêt aux agréments dont on vient de parler, mais surtout il rendra cet endroit, dont la situation est des plus avantageuses, très-propre à un grand établissement, soit fabrique ou entrepôt pour les marchandises à destination pour Verviers, Malmedy, et les contrées de l'Allemagne, les grandes routes passant à un demi quart de lieue du château. Les murs, les jardins et les vergers sont garnis d'arbres à fruits des meilleures qualités. Des fontaines, dont les eaux ne tarissent jamais, forment aux besoins du château et des jardins. On pourrait ajouter à la contenance ci-dessus 20 à 40 bonniers si l'amateur le désirait.

S'adresser au château de Chénée, près Liège. 13

79 A LOUER pour la St-Jean une MAISON avec une belle cour, située au Pont d'Amersœur, vis-à-vis l'église St-Remacle; on pourrait y joindre des bâtiments contigus pour remise, écurie et magasin. S'adresser au n° 77, faubourg d'Amersœur, ou au n° 915, rue Puits-en-Sock.

55 Mardi 1^{er} juin 1830, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA sur adjudication volontaire, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une belle MAISON à porte cochère, en très-bon état, consistant en plusieurs pièces au rez-de-chaussée et au premier étage, caves, greniers, écurie, remise et four, un beau jardin et un verger très-bien garni d'arbres fruitiers de différentes espèces du meilleur choix, le tout d'une contenance de 35 perches. Cette propriété patrimoniale est située faubourg Ste-Marguerite, rue du Maréchal, à Liège, côté n° 1, bis, et est occupée par M. le capitaine Reits. S'adresser pour la voir à la maison même, et pour les conditions audit notaire.

A LOUER dès-à-présent le CHATEAU de KERKOM, situé à trois quarts de lieue de St-Trond, avec un bonnier de jardin, garni d'arbres des meilleurs fruits, la chasse sur des propriétés considérables, dont 12 bonniers de BOIS. S'adresser pour le prix à M. DUCHESNE, à Liège, rue devant St. Thomas, n° 257, et pour voir le château à M. le notaire MOREAU, à St. Trond.

A LOUER, dès-à-présent, deux très-grandes CAVES, rue Hors-Château, n° 128. S'adresser audit M. DUCHESNE, rue devant St. Thomas, n° 257. 130

A. DISCRY, commissionnaire, Quai sur Meuse à l'Eau, n° 940, continue à tenir un DÉPOT D'ARDOISES de toute première qualité; cette année il les rendra au domicile de acheteurs gratis, il se recommande au besoin. 9

() Lundi 31 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE exposera définitivement en VENTE aux enchères, en son étude, rue Souverain-Pont, une belle et grande MAISON, sise à Liège, faisant le coin des rues de la Régence et Plattes-Pierres, n° 696, détenue par M. le docteur Hauzeur. Elle est composée de 2 grands salons, cuisine, four, lavoir, pompe, cour, magasin, grandes caves, et aux étages de 4 grandes chambres, cabinet et grenier. Le tout est en très-bon état et l'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement.

A VENDRE ou à RENDRE, une grande et belle MAISON, située à CORONMEUSE, n° 1, jouissant de la vue la plus agréable et à l'entrée de la promenade, composée de sept places par terre, huit chambres, grande cour, remise, deux écuries, grand et beau jardin, garni de plus de deux cents arbres de toutes espèces de fruits. Au bout dudit jardin, il y a un grand bâtiment qui a servi à une distillerie et à une brasserie, avec deux issues derrière Coronmeuse. S'y adresser. 995

QUARTIER non garni et deux GRENIERS à LOUER, rue Neuvice, n° 936. 115

Les PERSONNES qui voudraient entreprendre, par mètre cube, le creusement de fondations jusqu'à la profondeur de 15 pieds sur 6 de large et 142 de long, ainsi que le transport de la terre qui en proviendra, sont priées de s'adresser chez MM. W. YATES et Cie., Quai St.-Léonard n° 6, à Liège. 142

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

MM. Bastin feront vendre aux enchères, le lundi 14 juin 1830, 10 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND, en son étude, place St-Pierre :

1^o Une belle et grande MAISON avec cour et porte cochère, située à Liège, rue St-Remi, n° 456, occupée par M. Dupré, conseiller.

2^o Une autre belle et grande MAISON, avec cour, jardin, remise et écurie, sise en cette ville, rue des Sœurs Grises, n° 419.

S'adresser, pour connaître les conditions, soit au notaire susdit, soit à M. BASTIN, commissaire de police en cette ville, ou à M. BASTIN, avocat à Huy.

() A VENDRE de gré à gré, une belle FERME PATRIMONIALE de la consistance de 137 bonniers P.-B., située en Condroz, dans le canton de Nandrin. S'adresser au notaire DEMPTYNNE, à Villers-aux-Tours.

61 A VENDRE ou à ARRENTER, ou même à LOUER pour entrer en jouissance à la St-Jean prochaine, une belle et grande MAISON, à porte cochère, avec brasserie, deux grandes cours, écuries, remise et jardin, ayant appartenu à la dame veuve Pirnay, située à Liège, rue Entre-deux-Ponts, n° 784. L'on peut y établir toute espèce de fabrique. L'acquéreur aura de très-grandes facilités pour le paiement. S'adresser au propriétaire rue St-Hubert, n° 601, à Liège.

VENTE sur licitation entre Majeurs et Mineurs.

De la belle propriété de feu M. BARBIÈRE, en son vivant juge d'instruction, située en la commune de Forêt au canton de Fléron.

Le lundi 7 juin 1830, à dix heures du matin, au bureau de la justice de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, en quatre lots.

1^{er} Lot. — Un corps de ferme, bâtiment d'exploitation, maison de maître, étable, fournil, grange, cour, deux jardins, l'un du maître et l'autre du fermier, usine à canons composée de 4 bancs de forage, meules à aiguiser, cinq forges montées à neuf, ayant chacune leur soufflet et leur enclume, terres, prairies, pature, pépinière, étang et bois, contenant en tout 20 bonniers 40 perches et 40 aunes.

2^o Lot. — Deux prairies arborées, séparées par le ruisseau des fonds de Forêt, l'une mesurant 82 perches 61 aunes, et l'autre de la contenance de 98 perches 30 aunes.

3^o Lot. — Une maison, dite Lahaut ou Magnitros, avec grange, étables, forge, prairie et vergers, commune de Magnée, consistant en 2 bonniers 91 perches 18 aunes.

4^o Lot. — Et une pièce de terre sise à la campagne de Riessonsart, commune d'Olne, mesurant 26 perches 67 aunes.

() A VENDRE les Matériaux d'une SERRE-CHAUDE et ORANGERIE. S'adresser place St-Pierre, n° 871.

A LOUER, pour occuper de suite, une jolie MAISON de campagne, sise sur le quai de Jemeppe, n° 297, avec porte cochère, remise, écurie et jardin. S'adresser à M^e BERTRAND, notaire à Liège.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

On fait savoir que les IMMEUBLES et RENTES dépendant de la succession d'Oger Dans ont été ADJUGES le 18 mai 1830, pardevant M. le juge de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, et par le ministère du notaire FRAIKIN, comme il suit, savoir :

La maison, jardin et prairie formant le 1^{er} lot, pour 4000 fls., outre le service d'une rente de 28 fls. 28 cents, évaluée à 490 fls. en tout 1400

L'enclos, situé au Velroux, pour 450 fls. et payant une rente évaluée à 120 en tout 270

Le pré, situé à Hozémont, pour 400

La rente de 596 litrons 28 dés, formant le quatrième lot 350

Celle de 715 litrons 53 dés, de farine de seigle, formant le cinquième lot 900

Celle de 5 fls. 60 cts., formant le sixième lot, pour 85

Celle de 5 fls. 74 cts., formant le septième lot, pour 80

Et qu'aux termes de l'art. 14 du cahier des charges, pendant la quinzaine, à compter du jour de l'adjudication, toute personne solvable peut surenchérir d'un 10^e, en faisant sa déclaration au pied du procès-verbal de ladite vente. 195

GILLARD-LEGRAND à STAVELOT, a l'honneur d'informer le public qu'il tient un DÉPOT D'ARDOISES de Vielsalm, provenant de l'ardoisière de M. de Simony, les prix sont notés; savoir :

Les grandes voisières à 11 fls. 70 cts.
Françaises (même largeur et même hauteur que la 1^{re} qualité de Fumay) 9
Moyennes voisières 7 75

Le temps et l'usage ont prouvé que les ardoises de Vielsalm étaient en tout bien supérieures à celles de Fumay.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que d'après un arrêté du mois de novembre, l'on ne pourra plus employer d'autres ardoises que celles du pays pour tous les travaux exécutés en tout ou en partie aux frais du trésor public, sous une autorisation expresse de S. M.

Cet arrêté concerne également les travaux des communes des établissements publics, et même des particuliers qui obtiennent pour les faire exécuter des subsides du gouvernement.

On DEMANDE un bon MAÎTRE LAMINEUR. S'adresser à Liège, quai d'Avroy, n° 571. 193

() A LOUER, pour en jouir de suite et pour tel terme que l'on désirerait, une petite MAISON de campagne avec jardin et verger y attenant, très agréablement située à Poyonsart, commune de FORET. S'adresser au notaire ADAMS derrière St-Paul.

79 A VENDRE par expropriation forcée.

Une maison, appendices et dépendances, située rue Pierreuse, à Liège, commune, canton, arrondissement, district et province de Liège, portant le n° 347.

Elle est bâtie en pierres de taille et briques, et couverte en ardoises, et est occupée par la partie saisie.

La saisie de cet immeuble a été faite à la requête de Martin Joseph Toby, tonnelier, domicilié à Liège, commune de Liège, en sa qualité de tuteur de Marie Ursule de Jaymaert, et de Jean Lambert de Jaymaert, enfants mineurs et héritiers, sous-bénéficiaire d'inventaire, de feu Valentin de Jaymaert, leur père, en son vivant marchand, demeurant à Liège.

Par procès-verbal de Mathieu Joseph Fissette, huissier, domicilié à Liège, en date du quatre février mil huit cent trente, enregistré à Liège le lendemain, muni de pouvoirs à cet effet.

Sur Joseph Jacob, dit Regnier, boulanger, demeurant à Liège, rue Pierreuse.

Copies entières dudit procès-verbal de saisie, ont été laissées, avant l'enregistrement :

1^o A M. le chevalier de Bex, échevin de la commune de Liège;

Et 2^o à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord, de la commune de Liège, lesquels ont visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit :

1^o Au bureau des hypothèques de Liège, le huit février mil huit cent trente, vol. 31, n° 47.

Et 2^o au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze du même mois vol. 23, art. 77.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente dudit immeuble, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-neuf mars mil huit cent trente, à dix heures du matin.

M^e Jean-Jacques BAYET, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, occupe pour le requérant, sur la présente saisie.

Après les publications du cahier des charges voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le dix-sept mil huit cent trente, et l'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-six juillet mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas, montant de l'adjudication préparatoire.

J. J. BAYET.

J. FRANK, LIBRAIRE, RUE DE LA MAGDELAINÉ, A BRUXELLES, vient de publier :

Études sur l'inflammation, en deux parties. La première comprend la théorie de l'inflammation et son traitement général; la seconde, les inflammations des différentes parties du corps en particulier, par C. L. Sommé, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hôpital civil d'Anvers, professeur d'anatomie et de chirurgie. Un vol. in-8^o, prix 1 fl. 80 des Pays-Bas. 172

COMMERCE.

Bourse de Paris du 21 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 65 c. — 4 0/0 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 15 c. — Actions de la banque, 1915 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 88 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 600 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 21 mai. — Dette active, 65 1/4. — Idem différée 4 53/64. — Bill de ch. 30 7/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 400 3/8. Rente remb. 2 1/2 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 7/8. — Russ. Hop. et C^o 5, 404 3/4. Dito ins. gr. li. 75 7/8. — Dito C. Ham. 5, 102 0/0. — Dito em. à L. 5, 403 1/2. — Danois à Londres 75 1/4. — Ren. fr. 3 0/0, 82 7/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 17 1/4. — Rente perpét. 79 1/4. — Vienne Act. Banq. 100 1/4. — Métall., 97 0/0. — A. Rot. 1^{re} l. 00 0/0. — Dito 2^e l. 416 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 86 1/2. — Dito Londres 97 1/2 00 000. — Brésilienne 75 3/4. — Grecs 42 0/0. — Esp. d'Amst., 74 7/8.

Bourse d'Anvers du 22 mai. — Cours des Effets des P.-B.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 65 0/0 P
Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 1/2 A
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0
Dette act., 5 " 108 1/4 P
idem différée, " 48

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 0/0 p	A	1 5/8 0/0 p.
Londres.	12 1/2 1/2	12 5	12 5/8 p.
Paris.	47 5/16	46 15/16	46 3/4 p.
Francfort.	35 3/4	A 35 9/16	35 5/16
Hambourg.	34 7/8	A	34 1/2

Escompte 5 p. 0/0.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.